

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

MINISTRE DES FINANCES
 ET DES AFFAIRES INTERIEURES
 ARRIVE le
 N° 4729 13 AOUT 1985

Matahiti 134
N° 20 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Atete 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 106 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113906.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1985 29 juil. Décret n° 85-791 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur. (J.O.R.F. du 30 juillet 1985, pages 8645, 8649 et 8650). 243

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 24 juil. Arrêté n° 1019 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rangiroa. 244

29 juil. Arrêté n° 1218 BCO portant délégation de signature au chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale. 244

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 85-791 du 29 juillet 1985 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le Premier ministre,

Décète :

Article 1er.— Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

1° A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, et dans leurs relations réciproques ;

2° Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les départements d'outre-mer ;

3° Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer :

Nature des prestations

Taxes
(en francs)

I.— Lettres

Jusqu'à 20 g. 2,20

III.— Cartes postales

2° Cartes postales urgentes. 2,20

Art. 9.— Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er août 1985.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T., et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.;

Louis MEXANDEAU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVOY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,

Henri EMMANUELLI.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1019 AC.DIR-INFRA du 24 juillet 1985 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46 alinéa 8 ;

Vu la décision n° 3731 AC.DIR-INFRA du 31 octobre 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rangiroa ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire des terres : Ovaimariu et Vaimariu-Turiroa ;

Vu les certificats de propriété établis les 4 décembre 1974 et 16 janvier 1975 par le juge de paix de Papeete fixant la quote-part de chacun des copropriétaires des dites terres ;

Attendu que le copropriétaire des terres Ovaimariu et Vaimariu-Turiroa, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit du copropriétaire désigné ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Ovaimariu et Vaimariu-Turiroa :

N° de la parcelle Nom de la terre	Ayant droit indemnité	Quotité	Indemnités d'expropriations déconsignées
Ovaimariu	M. Niva Auguste Toofa, né le 21 février 1948 à Tikehau	1/560	2,256
Vaimariu-Turiroa	M. Niva Auguste Toofa, né le 21 février 1948 à Tikehau	1/280	2,116
Montant total des sommes déconsignées par le présent arrêté			4,372

Indemnités à virer au compte Socrédo n° 43433 B ouvert au nom de l'intéressé.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 24 juillet 1985.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1218 BCO du 29 juillet 1985 portant délégation de signature au chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 mars 1985 portant nomination de M. Bernard Gérard haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 SG du 18 février 1985 portant affectation de M. Freddy Saccault en qualité de chef du bureau de coordination, de M. Eric Morvan en qualité de chef du bureau des affaires communales ;

Vu l'arrêté n° 477-06 BCO du 28 mars 1985 portant délégation de signature au chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 791 BCO du 10 juin 1985 portant modification de l'arrêté n° 477-60 BCO du 28 mars 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1005 PEL du 22 juillet 1985 constatant la prise de fonctions de M. Christian Maerten, attaché principal de préfecture, en qualité de chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Maerten, chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire :

A) COORDINATION

Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la coordination.

B) PROGRAMMATION

Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau de la programmation.

Liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat lorsqu'elles se rapportent :

- à la section générale du FIDES,
- aux subventions des ministères techniques,
- à l'exécution des conventions avec le territoire.

C) AFFAIRES COMMUNALES

Actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales, dans la limite des attributions du bureau des affaires communales.

Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses du fonds intercommunal de péréquation.

D) DIVERS

Gestion des crédits de fonctionnement de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Maerten, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe A, sera exercée par M. Freddy Saccault, chef du bureau de la coordination.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Maerten, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Jean-Pierre Bouquin, chef du bureau de la programmation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Maerten, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe C et D sera exercée par M. Eric Morvan, chef du bureau des affaires communales.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 477-06 BCO du 28 mars 1985 et n° 791 BCO du 10 juin 1985 et, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 juillet 1985.

Bernard GERARD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

RECUEIL DE TEXTES

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

COMPTE DEFINITIF

Année 1982

Prix : 2.400 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées,

Prix : 120 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE